



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement

Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2017 - DDT57/SABE/EAU - n° 47 en date du 28 JUIL. 2017

**autorisant au titre du code de l'environnement, la création de la ZAC
de la Vallée de la Merle sur la commune de FREYMING-MERLEBACH**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 et notamment son article 3 ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le SAGE du bassin Houiller ;
- Vu l'arrêté de prescriptions techniques générales du 27 août 1999 modifié, relatif aux travaux concernant la rubrique 3.2.3.0. du code de l'environnement ;
- Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1er février 2017, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017, désignant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Moselle du lundi 03 juillet au vendredi 28 juillet inclus ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation et les deux notes complémentaires déposés par la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH et, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 21 novembre 2016 inclus ;
- Vu l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- DRAC : Avis favorable avec prescriptions en date du 09 octobre 2014 ;
- ARS : Avis favorable avec prescriptions en date du 09 octobre 2014 ;
- BRGM/DPSM : Non habilité à donner un avis ;
- ONEMA : Sans observations
- DDT/SABE/NPN : Avis favorable avec prescriptions en date du 21 octobre 2014 ;
- DDT/SRECC/UPR : Avis favorable avec prescriptions en dates des 24 octobre 2014 et 26 janvier 2015 ;
- DREAL/UT57/Risques techno et miniers : Avis favorable avec prescriptions en date du 27 octobre 2014 ;
- DREAL/SPR/DRMSS : Avis favorable avec prescriptions en date du 15 décembre 2014 ;
- UTR St Avold : Avis favorable avec prescriptions en date du 29 octobre 2014 ;
- SAGE Bassin Houiller : Avis favorable en date du 07 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 15 juin 2017.

APRES communication au pétitionnaire ;

Considérant les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que la protection des milieux aquatiques ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach est autorisée à réaliser une opération d'aménagement de type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur de la vallée de la Merle sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach.

Les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales sont autorisés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Ils correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 : **Situation et nature des travaux**

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux notes complémentaires n°1 (mars 2015) et n°2 (janvier 2016), sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Suite à l'arrêt de l'exploitation minière, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach s'est engagée dans un processus de reconquête et de requalification des anciennes emprises des Houillères du Bassin de Lorraine.

Ces emprises considérables constituent une véritable opportunité de développement pour le territoire de la Communauté de Communes et de restructuration urbaine pour la ville de Freyming-Merlebach.

La Communauté de Communes a ainsi décidé de réaliser une opération d'aménagement de type ZAC sur le secteur de la vallée de la Merle.

Le projet de création de la ZAC de la vallée de la Merle s'étend sur une surface de 50 ha, sur l'emprise d'anciennes friches minières et ferroviaires des Houillères du Bassin de Lorraine, entre la Route de l'Hôpital au Sud et la rue Houillère au Nord-Est, sur le territoire de Freyming-Merlebach.

Le projet consiste en l'aménagement d'une ZAC à vocation d'habitat et d'activités composées de secteurs spécifiques et indépendants avec des programmes de constructions diversifiés dont :

- la création d'un éco-quartier dans l'ancien parc à bois du carreau minier et relié au centre-ville par un système de cheminements doux ;
- Le site de Vouters-Haut comprenant la réalisation d'aménagement paysagers légers ;
- l'extension possible d'une zone tertiaire / artisanale : secteur Aire gens du voyage et Vouters-Bas, au droit des voies VFLI ;
- le Cœur de ville, secteur qui fera l'objet ultérieurement d'un important programme de retraitement et de réhabilitation des espaces publics, avec quelques nouvelles constructions ;
- la création d'un carrefour giratoire sur la route départementale n° 26 au niveau du Parc à Bois, à l'Ouest du projet.

Le projet fait la part belle aux cheminements doux qui fabriquent l'ossature de déplacement à l'intérieur du centre-ville.

Le projet prévoit la réalisation d'un système d'assainissement de type séparatif, ce qui permet une gestion différente et appropriée des eaux pluviales et des eaux usées.

Les eaux pluviales seront principalement acheminées vers le cours d'eau "La Merle", via un système de fossés/noues de stockage des eaux et/ou des bassins de rétention avec vidange à débit régulé.

Les rejets des eaux usées s'effectuent vers des collecteurs existants aboutissant à la station de traitement des eaux usées de Freyming-Merlebach via la station de pompage Roosevelt pour laquelle la configuration actuelle est suffisante pour accepter les débits générés par le projet de ZAC.

Article 3 : Prescriptions techniques

La surface totale des bassins versants, dont les écoulements pluviaux sont concernés par le projet de ZAC, y compris ceux extérieurs dont le ruissellement est intercepté par le projet, est de 57,36 ha.

Au total, huit bassins versants (BV) distincts ont été identifiés au sein de la ZAC, à savoir :

Secteur Parc à Bois :

- BV 1 "Espace boisé" sur 3,10 ha ;
- BV 2 "Accès Parc à Bois" sur 0,95 ha ;
- BV 3 "Eco-quartier" sur 10,08 ha ;
- BV 4 "Extérieur Parc à Bois" sur 14,68 ha.

Secteur Cœur de Ville :

- BV 5 "Urbain 1" comprenant Rues des Houillères, du Casino, du Dauphiné, du 5 Novembre, du Dispensaire, de l'Hôpital et l'Avenue Roosevelt sur 11 ha ;
- BV6 "Urbain 2" comprenant Place de la Gare sur 1,47 ha

Secteur Vouters Haut et rue du Docteur Namur :

- BV 7 "Aire Gens du Voyage" sur 8,03 ha

Secteur Vouters Bas :

- BV 8 "Vouters Bas" sur 8,05 h

Les bassins versants identifiés dans le secteur "Cœur de Ville", BV 5 et BV 6 sont dotés de réseaux unitaires existants. Ce secteur n'est pas restructuré dans le cadre de l'opération et la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée par rapport au mode de gestion actuel, ainsi les coefficients d'imperméabilisation de ces bassins versants ne devront pas être augmentés par les futurs aménagements.

Concernant les autres bassins versants (BV) identifiés, les rejets des eaux pluviales se feront dans la Merle :

- soit directement pour les BV végétalisés et non artificialisés, il s'agit des BV 1 ("Espace boisé" du secteur Parc à Bois) et BV 8 ("Vouters Bas") ;
- soit après rétention et traitement des eaux collectées pour les BV 2, BV 3, BV 4 et BV 7 (secteur Parc à Bois et "Aire Gens du Voyage").

Les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une occurrence de débordement trentennale (T-30 ans) avec une majoration de 20 % des volumes de stockage.

Afin de limiter la pollution chronique, les ouvrages créés seront de type bassins de rétention avec volume mort ou fossés/noues de stockage avec filtration des eaux avant rejet, voile siphonée et dispositif de régulation en sortie.

Pour faire face aux pollutions accidentelles, les ouvrages de rétention prévus seront équipés de vanne de fermeture à leur extrémité.

Le seul cours d'eau à proximité est "La Merle", mais dont le débit spécifique au droit de la ZAC n'est pas connu. Ainsi, le débit de fuite des ouvrages de rétention projetés vers le ruisseau de la Merle a été retenu à 3l/s/ha.

La description des ouvrages de rétention par secteur sont :

- Secteur Parc à Bois

- BV 2 (accès Parc à Bois) : Les eaux de ruissellement des voiries créées pour l'accès à l'écoquartier et qui s'étendent sur une surface d'environ 0,95 ha imperméabilisée à 80 %, transitent par des ouvrages de collecte pour aboutir dans deux bassins longitudinaux, le long de la voirie d'accès, dont le volume global de stockage est de 260 m³, puis restitution à débit régulé à 10 l/s dans la Merle ;
- BV 3 et 4 (écoquartier et son bassin versant extérieur) : Traitement et rétention des eaux pluviales par des ouvrages longitudinaux placés en parallèle de la voirie desservant l'écoquartier, le long de la Merle.
Sur une surface cumulée de 24,76 ha (10,08 pour le seul écoquartier), le volume utile de rétention est de 3403 m³ avec un débit de fuite correspondant de 74 l/s, puis rejet dans la Merle, au Sud/Ouest de l'écoquartier ;
- BV 7 (Aire des Gens du Voyage) : Regroupe le secteur Vouters Haut et la rue du Docteur Namur, correspondant à une surface de 8,03 ha, imperméabilisée à 50 %, soit un stockage utile de 1471 m³ et dont la vidange dans la Merle est régulée à 24 l/s.

A noter que dans le cas d'extension effective du secteur rue du Docteur Namur, par le fait d'implantation d'activités artisanales ou

tertiaires complémentaires, des mesures de gestion des eaux à la parcelle seront imposées afin que le coefficient de ruissellement global ne soit pas supérieur à 50 %.

Aménagements réalisés en amont des exutoires pour limiter la pollution :

Afin de limiter la pollution, les ouvrages de rétention créés sont de type bassins de rétention clôturés avec volume mort ou des fossés/noues de stockage des eaux, avant rejet dans le milieu naturel, équipés de vanne de fermeture au niveau de l'ouvrage d'entrée avec by-pass ou fossé de dérivation, associé à un déversoir de sécurité en cas de dépassement de la capacité de stockage, de vanne de sectionnement avec clapet et cloison siphonoïde au niveau du dispositif de régulation (ouvrage de sortie).

Le volume mort correspond au volume situé sous le fil d'eau de l'orifice de fuite et qui est non vidangé. Les bassins seront aménagés de façon à éviter la remise en suspension des dépôts avec un dissipateur d'énergie en entrée, suivi d'une bande végétale d'hélophytes (action supplémentaire sur l'abatement de la pollution chronique).

Prescriptions particulières pendant la phase travaux :

L'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter de polluer les eaux superficielles et souterraines et les dispositions à mettre en place seront de type :

- pas de stockage de carburant sur le site ;
- des fossés et des dispositifs appropriés seront créés autour de l'aire de stockage des engins pour limiter les déversements accidentels ;
- des bacs de rétention pour le stockage des produits éventuellement inflammables et des produits usés seront aménagés, ces produits seront évacués rapidement ;
- un dispositif de traitement secondaire des eaux usées sera installé ;
- mise en place d'un plan d'intervention sur le site, avec notamment l'information rapide des services compétents pour lutter contre une éventuelle pollution ;

Au niveau de la faune et plus particulièrement des reptiles, les aménagements devront être limités sur la périphérie des plates-formes afin de préserver des talus, en particulier sur les fronts identifiés le long de la RD 26.

Des pierriers disséminés sur la zone seront mis en place pour permettre la constitution d'habitats favorables au lézard des murailles. Le ballast de la voie de chemin de fer VFLI sera maintenu dans les secteurs bien exposés.

Le choix de construire des murs ou murets en pierres avec disjointements volontaires ou l'utilisation des gabions paysagés appropriés sera privilégié lorsque l'exposition au soleil est adéquate.

Pour les amphibiens, en plus de l'intégration des exigences écologiques des amphibiens pour l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales (berges accessibles, maintien d'un certain niveau d'eau, ...) il s'agira de créer une ou plusieurs mares dans les délaissés en bordures de la Merle. Elles permettront d'offrir des sites de reproduction aux amphibiens présents sur la zone et son environnement.

Enfin, pour l'avifaune, les coupes d'arbres seront réalisées avant le mois de Mars et après de mois d'Août afin de ne pas perturber les oiseaux nicheurs.

Article 4 : Moyens et surveillance

L'entretien des ouvrages d'assainissement de la ZAC de la Vallée de la Merle sera à la charge de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

Les dispositifs de rétention devront être entretenus et visités périodiquement par les équipes d'entretien pour assurer leur bon fonctionnement et au minimum suivant la périodicité suivante :

- l'intégrité des ouvrages et notamment des bassins de traitement (contrôle tous les 2 à 5 ans) et des dispositifs d'obturation (1fois/an) ;
- l'état de bon fonctionnement des différentes pièces mobiles et entretien des organes suivants : voile siphonide, vanne et clapet, limiteur de débit à raison de 2 fois/an et by-pass tous les 3 ans ;
- le libre écoulement des eaux : bon écoulement dans les collecteurs, by-pass, etc..., non obstruction des ouvrages contrôlant la sortie des bassins (2 à 4 fois/an) et vérification de la capacité hydraulique des bassins après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans ;
- la végétation avec fauchage 1 à 2 fois/an ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature susceptibles d'obstruer le réseau et les ouvrages des bassins (2 à 4 fois/an) ;
- l'enlèvement des boues décantées en fond de bassins. Pour chaque enlèvement, le gestionnaire devra garder une trace de la destination des boues. Celles-ci seront stockées dans une décharge agréée correspondant à la qualité des boues (suivant analyse des teneurs en polluants – Métaux lourds, hydrocarbures, DCO, MES),
- le niveau des boues et des flottants dans les bassins de traitement et de rétention.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées sera effectuée tous les ans pendant les premières années de fonctionnement afin de définir précisément la fréquence des interventions de curage.

Les ouvrages seront visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

Le cahier de suivi de l'entretien des ouvrages devra être tenu à jour et présenté à toute personne habilitée pour les contrôles.

En cas de pollution accidentelle, les interventions subites devront être prioritaires afin d'éviter la propagation de la pollution, il s'agira par exemple de :

- confiner le maximum de produit sur la chaussée et colmater la fuite à l'endroit concerné ;
- stopper l'évacuation des produits polluants vers les exutoires ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées ;
- prévenir les services du SDIS, la Gendarmerie, la Protection civile ainsi que les services de l'Agence Française pour la Biodiversité et la DDT Police de l'Eau.

Article 5 : **Durée de l'autorisation**

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 6 : **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 7 : **Modification des ouvrages, installations, aménagements**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation et de la note complémentaire annexée, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : **Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 9 : **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : **Délais et recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6 : **Publicité et information des tiers :**

Le présent arrêté d'autorisation sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

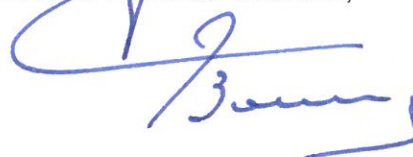
Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de FREYMING-MERLEBACH selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de FREYMING-MERLEBACH.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Freyming-Merlebach où l'opération doit être réalisée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, le maire de la Commune de Freyming-Merlebach et le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet de Thionville,



Thierry BONNET

